

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2017

N° 2017-190

L'an deux mille dix-sept, le 25 septembre, à 18 heures,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 septembre 2017, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents : M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué, Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints, Michel BALME, Florence BEL, Delphine BOURGEAT, Nicolas CASSEGRAIN, Romain CHARREL, Jean-Pierre DEVAUX, Maryvonne DODE, Estelle FAURE, Laurent GIRAUD, Catherine GONON, Hervé LESCURE, Françoise MOREAU, Fabien POIROT, Sylvie ROY, conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, Thierry GUIGNARD, Emmanuel DURDAN, Magali LESCURE

Pouvoirs : Guylaine BARBIER donne pouvoir à Maryvonne DODE
Jean-Luc BISI donne pouvoir à Pierre BALME
Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON
Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Michel BALME
Jean-Luc FOURNIER donne pouvoir à Jean-Pierre DEVAUX
Jocelyne MARTIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Madame Maryvonne DODE et Monsieur Michel BALME ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7 2 6 – autres taxes et redevances

OBJET : Taxe d'aménagement

VU le code l'urbanisme, notamment l'article L331-9 ;
VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ;
VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, notamment l'article 43 ;

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Toutefois, la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ne soumet pas à la taxe d'aménagement les constructions inférieures ou égales à 5m².
Ce principe s'applique également aux pigeonniers et aux colombiers.

La loi de finances pour 2014 a introduit la possibilité pour les communes d'exonérer ces constructions. Pour cela, le conseil municipal doit délibérer avant le 30 novembre 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'EXONERER de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire,
Pierre BALME

